



CODE DE DÉONTOLOGIE
DU CONSEILLER ET DU MANDATAIRE
CPSTI - CAF- URSSAF- CGSS

Préambule

Première organisation représentative des auto-entrepreneurs, la Fédération des auto entrepreneurs est de tous les combats. Le combat contre la Cotisation Foncière des Entreprises, la défense du régime face à la Loi Pinel, les évolutions sur la protection sociale, le maintien des taux, la défense contre les attaques de certaines corporations... Nous sommes aux côtés des auto-entrepreneurs au quotidien !

Elle organise ses actions autour de trois axes majeurs :

- Elle est le porte-parole dans les médias et auprès des pouvoirs publics pour **défendre, analyser**, faire évoluer et **mettre en avant le régime de l'auto-entrepreneur**
- Elle **informe, conseille, accompagne** et apporte un soutien efficace et durable à ses adhérents (assurance, veille, équipement, assistance juridique)
- En tant qu'**organisme de formation**, elle développe une réelle expertise pédagogique et diffuse un programme complet pour former les entrepreneurs

Article I - Les prérequis

L'élu ou le mandataire doit :

- Jouir de ses droits civiques et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation intéressant les délits visés par l'article L500-1 du Code monétaire et financier et les articles L 653 2 à L 653-5 du Code de commerce (interdiction de gérer et faillite frauduleuse notamment) (art 13-statuts nationaux),
- Prévenir la Fnae de toute instruction judiciaire susceptible de le concerner,
- Être membre de la Fédération des autoentrepreneurs et être à jour de cotisations pendant toute la durée de son mandat.

Article II - La prise de mandat

L'élu ou le mandataire :

- Prend connaissance de ses droits et obligations et s'engage à respecter les statuts et règlement intérieur de la Fédération des autoentrepreneurs,
- Doit s'informer, lors de sa prise de mandat, des dispositions légales et réglementaires relatives à sa mission qu'il devra respecter pendant la durée de son mandat,

- Est attentif aux modalités de fonctionnement des organismes auprès desquels il est mandaté.
- S'engage à ne percevoir aucune rémunération, directe ou indirecte, ni des instances concernées, ni de la FNAE, en contrepartie de l'exercice de ses fonctions (art. 13 statuts nationaux),
- S'engage à consacrer à ses fonctions l'attention et le temps nécessaires, ce dernier ne devant toutefois pas être prépondérant par rapport à son activité professionnelle.

Article III- L'exercice du mandat

L'élu ou le mandataire doit :

- Demander les éléments qu'il estime indispensables à son information et mettre à jour les connaissances, notamment réglementaires, utiles eu égard au mandat confié,
- S'informer régulièrement des positions de la FNAE et participer aux réunions d'information/formation organisées ou accréditées par ses soins,
- Participer avec assiduité et diligence aux réunions auxquelles il est convoqué au titre de ses engagements
- Rendre compte objectivement et régulièrement à son mandant* et alerter de tout éléments portés à sa connaissance lui paraissant être de nature à affecter les intérêts de la FNAE et des valeurs qu'elle représente,
- Prendre position en faveur des intérêts des auto entrepreneurs/micro entrepreneurs et adopter une démarche militante, dans le respect de l'éthique de la FNAE et des préceptes du présent code,
- Veiller notamment au respect des valeurs de responsabilité individuelle et de solidarité collective de la FNAE en prenant toujours en considération intérêt à long terme des auto entrepreneurs/micro entrepreneurs
- S'engager et respecter les consignes, ou à défaut la ligne syndicale de la FNAE sous peine de révocation de son (ses) mandat(s).

Article IV - Les incompatibilités et les conflits d'intérêts

L'élu ou le mandataire

- ne peut accepter aucun mandat d'une organisation patronale interprofessionnelle autre que la FNAE sauf accord exprès de la FNAE,
- fournit au mandant la liste exhaustive, au jour de sa désignation, des mandats qu'il détient et des activités qu'il exerce et l'informe impérativement de tout nouveau mandat confié par la suite et de toute modification relative à son statut,
- est attentif à éviter tout risque de conflit entre ses intérêts et ceux des organismes dans lesquels il représente la FNAE et, en conséquence, refuse ou se démet de tout mandat susceptible d'engendrer une situation de conflit d'intérêts.

Par ailleurs, notamment afin d'éviter tout conflit d'intérêt, il s'interdit de se prévaloir de la qualité de mandataire FNAE à des fins et/ou pour des intérêts personnels directs ou indirects

Article V - Le devoir d'expression et le respect du fait majoritaire

Dans le cadre de sa mission, l'élu ou le mandataire :

- ne prend aucune initiative susceptible de nuire aux intérêts de la FNAE et des valeurs qu'elle défend et contraire aux directives qui lui ont été données.
- fait valoir les orientations et prises de positions de la FNAE dès sa participation aux réunions préparatoires et jusqu'à l'adoption des décisions issues du respect du fort majoritaire,
- doit être conscient qu'accepter le fait majoritaire est une nécessité qui n'interdit pas de contribuer à faire adopter une autre décision

Article VI- Le respect des règles de confidentialité et de discrétion.

L'élu ou le mandataire respecte les règles de confidentialité relatives aux informations, délibérations et décisions

- Du / des organisme(s) où il exerce son/ses mandat(s) nonobstant son obligation de rendre compte objectivement et régulièrement à son mandant et,
- De la FNAE lorsqu'elle est demandée

L'élu ou le mandataire est en outre soumis à un devoir de réserve.

Article - VII - La remise du code de déontologie

Le présent code de déontologie sera remis à l'élu ou au mandataire, simultanément avec la lettre de mandat, contre la signature par ses soins d'une lettre d'engagement en double exemplaire.

Grégoire Leclercq
Président de la FNAE

